

Arrêt

n° 80 283 du 26 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 03 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 06 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et J.-P. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, vous avez quitté votre pays le 9 avril 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 11 avril 2011. Vous déclarez être né le 1er janvier 1994. Vous avez actuellement 17 ans.

Après le décès de votre père le 6 juin 2008, vous avez déménagé chez vos oncles paternels.

Le 21 novembre 2008, votre oncle n'avait toujours pas déménagé vos affaires. Vous avez été maltraité. Il a également refusé de financer votre scolarité. Vos oncles ont vendu les camions de votre père et une

maison en construction de votre père. Vous avez tout de même pu continuer votre scolarité grâce au soutien de l'amie de votre mère.

En mars 2010, vous êtes parvenu à prendre la fuite et vous avez séjourné successivement au marché de Bonfi et au marché de Coyah. Vous avez ensuite été ramené chez votre oncle qui vous a à nouveau maltraité. Vous êtes parvenu à fuir en emportant de l'argent de votre oncle. Vous vous êtes réfugié chez votre tante. Un avis de recherche a été lancé à votre encontre et diffusé à la télévision. Vous avez pris l'avion à destination de la Belgique. Vous avez appris le décès d'un de vos frères et celui de l'époux de votre tante.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par l'al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile de mauvais traitements infligés par vos deux oncles, suite au décès de votre père en 2008, et le fait que vos oncles se soient appropriés la totalité des biens de votre père (voir audition CGRA, p. 8 à p. 11). Or, il convient de souligner que les faits que vous invoquez constituent un conflit d'ordre familial et ne peuvent nullement être rattaché à l'un des critères susmentionnés.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant. Ainsi, interrogé sur Conakry, vous vous êtes montré particulièrement imprécis. En effet, vous citez les cinq communes de Conakry ; néanmoins, vous ne citez que quatre quartiers de la commune de Kaloum et trois quartiers de la commune de Matoto (voir audition CGRA, p. 16). Par ailleurs, alors que vous viviez dans la commune de Matam, vous n'avez pu citer que le nom du quartier dans lequel vous viviez (voir audition CGRA, p. 16). Aussi, questionné sur les élections présidentielles dans votre pays, vous expliquez dans un premier temps qu'elles ont débuté en décembre 2010 et se sont terminé en janvier 2011. Vous êtes ensuite immédiatement revenus sur vos déclarations et ajouter ne pas savoir. Vous précisez néanmoins que les élections se sont terminées en janvier 2011 (voir audition CGRA, p. 17). Ces deux éléments sont en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Enfin, vous expliquez ignorer si un couvre-feu a été instauré à Conakry durant les élections présidentielles. Vous expliquez que vous ne sortiez pas (voir audition CGRA, p. 17). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où, d'après votre récit, vous étiez dans la rue pendant cette période.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de penser que vous vous trouviez à Conakry entre juin 2010 et décembre 2010, à savoir durant cette période, et partant, durant la période que vous situez comme étant celle durant laquelle vous avez subi de mauvais traitements, motifs qui vous ont poussés à quitter votre pays.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'un acte de naissance daté du 8 janvier 1994. Cet élément atteste de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision. Vous déposez également un certificat médical. Cet élément ne permet pas d'expliquer les lacunes relevées ci-dessus.

Il convient donc de conclure que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et partant le bien-fondé de la crainte de persécution ne sont nullement établis et vous ne faites valoir aucun élément personnel autre que votre appartenance à l'ethnie peu susceptible d'être révélateur de persécution actuelle que vous pourriez légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la Directive 2004/83/CE »). Elle fait également état d'une motivation absente, inexacte, insuffisante, d'une absence de motifs légalement admissibles, d'une erreur d'appréciation et d'un manquement au devoir de soin.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1.1. En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure divers documents, à savoir des documents relatifs à la désignation du tuteur du requérant, une attestation médicale datée du 10 octobre 2011, un extrait d'un contrat de travail ainsi qu'une autorisation d'ouverture d'un compte bancaire rédigée par le tuteur du requérant datée du 16 juin 2011. A l'audience, la partie requérante dépose un article de presse issu du journal « Le changement », n° 002 de février 2012.

3.1.2. Le Conseil constate qu'un exemplaire des documents relatifs au tuteur du requérant et de l'attestation médicale datée du 10 octobre 2011 sont déjà présents dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.1.3. En ce qui concerne l'extrait d'un contrat de travail ainsi que l'autorisation d'ouverture d'un compte bancaire, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours et qu'ils ne doivent dès lors pas être pris en considération.

3.2.1. En date du 22 février 2012, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, un « *Subject Related Briefing* » intitulé « *Guinée – Situation sécuritaire* » actualisé au 24 janvier 2012.

3.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.2.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

4.4. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5.1. Le Conseil constate que le motif de la décision attaquée relatif à l'ethnie peuhle manque en fait, le requérant déclarant être d'origine ethnique soussou.

4.5.2. Le Conseil estime néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas du rapport d'audition réalisé au Commissariat général en date du 7 octobre 2011 que l'agent de protection a considéré le requérant comme une personne de sexe féminin. A la lecture du rapport d'audition, le Conseil relève que celui-ci contient plusieurs erreurs matérielles mais il estime que celles-ci sont sans incidence sur l'évaluation de la demande de protection internationale de la partie requérante. En tout état de cause, à supposer que l'agent de protection ait considéré le requérant comme une personne de sexe féminin, cette « erreur » ne permet nullement d'expliquer les imprécisions et contradictions épinglees dans la décision attaquée.

4.6.2. La circonstance que le requérant était âgé de seize ans et n'était pas scolarisé de manière régulière au moment des faits allégués ne permet pas de justifier les incohérences épinglees dans la décision attaquée relatives à la ville de Conakry. Les maltraitances invoquées ne peuvent pas davantage expliquer ces incohérences. Le Conseil estime que le commissaire adjoint était en droit d'attendre que le requérant fournisse des informations précises, spontanées et correctes au sujet de cette ville, le requérant déclarant avoir résidé à Conakry du mois de juin 2008 au mois d'avril 2011.

4.6.3. La seule affirmation selon laquelle le climat était tendu durant les élections présidentielles ne permet pas de justifier les contradictions relevées par le commissaire adjoint entre les propos du requérant et les informations mises à sa disposition ni les lacunes des déclarations du requérant au sujet de ces élections. Les événements ayant ponctué la période électorale étaient tels qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse fournir des informations précises et correctes à ce sujet.

4.6.4. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent permettant de démontrer l'effectivité de sa présence à Conakry entre juin 2010 et décembre 2010, période durant laquelle il affirme avoir été victime de maltraitances à l'origine de sa fuite de Guinée. Au vu de ces éléments, les maltraitances invoquées par le requérant ne sont pas davantage établies.

4.7. L'ensemble des documents fournis par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.7.1. Au sujet de l'attestation médicale du 10 octobre 2011 déposée au dossier de procédure, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient. Il estime que ce document doit être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'établit pas que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.7.2. L'étrange contenu de l'article de presse déposé par la partie requérante à l'audience ainsi que l'anomalie qu'il comporte (« du Février 2012 ») empêchent d'accorder à ce document une force probante permettant de rétablir la crédibilité de son récit.

4.8. Les faits n'étant pas crédibles, le Conseil estime que la question du critère de rattachement à la Convention de Genève est superfétatoire.

4.9.1. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.9.2. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner en Guinée. En effet, la référence à un communiqué d'Amnesty International qui précise, selon la partie requérante, qu'il est très inquiétant de remarquer que le Président a recours aux mêmes méthodes brutales que ses prédécesseurs et à l'Organe Affaires Etrangères et Commerce International Canada du 29 octobre 2011 qui recommanderait aux voyageurs d'éviter tout voyage non essentiel en Guinée, ne suffit pas à établir un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Guinée. En outre, les affirmations selon lesquelles l'Etat de Guinée est et reste très incertain et que le pouvoir de l'armée ne peut être contrecarré, ne permettent pas de contredire l'analyse réalisée par le Commissaire adjoint qui conclut qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ANTOINE